



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BACHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BACHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Les marchands forains peuvent-ils faire des ventes à l'encan par le ministère d'huissiers, de lots de marchandises d'une valeur inférieure à 500 f., sans avoir obtenu l'autorisation du Tribunal de commerce? (Rés. aff.)

Le tort que fait le colportage au commerce en détail, surtout lorsque des ventes à l'encan viennent favoriser l'écoulement de ses produits, excite d'universelles réclamations. Dans plusieurs villes, les marchands domiciliés se sont pourvus près des Tribunaux, pour faire interdire de telles ventes, en vertu du décret du 17 avril 1812 et de l'ordonnance du 9 avril 1819, qui règlent les cas où les courtiers de commerce pourront faire des ventes de marchandises, aux enchères publiques. Nous avons rapporté plusieurs jugemens qui ont adopté ce système (Voir notamment, dans notre numéro du 16 septembre, le jugement du Tribunal de commerce de Cahors). La Cour royale de Rouen vient récemment de juger le contraire, en réformant une décision du Tribunal de commerce de Saint-Valery. Voici le texte de l'arrêt rendu sous la présidence de M. Carel :

La Cour, considérant qu'aux termes de la loi du 2 mars 1791, toute personne a la liberté de faire, dans toute l'étendue du royaume, le négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bien, à la charge de se pourvoir préalablement d'une patente et de se conformer aux réglemens de police;

Que la maison Haim, de Paris, usant du bénéfice de la loi, a envoyé en tournée le sieur Molina, son commis, avec une voiture chargée de marchandises que ce dernier a exposées en vente dans la ville de Saint-Valery, et a tenté d'y vendre par le ministère d'un huissier;

Que le sieur Haim, présent à l'audience, a justifié d'une patente de marchand forain;

Que nonobstant les lois sur la liberté du commerce et celles qui autorisent les huissiers à faire des ventes mobilières à l'encan, les intimés ont formé une opposition à la vente requise par le sieur Molina;

Que le Tribunal de commerce de Saint-Valery a accueilli cette opposition, en invoquant le décret du 17 avril 1812 et une ordonnance royale du 9 avril 1819;

Qu'il suffit de lire ces deux actes pour être convaincu que le Tribunal en a fait une fausse application; qu'il est constant que les marchands forains et que le colportage, surtout pour la vente en détail, causent un préjudice notable aux marchands en détail, établis dans les villes et bourgs que ces colporteurs parcourent; mais qu'à l'autorité législative seule appartient de rapporter, changer ou modifier les lois existantes, et que les marchands de Saint-Valery doivent se résigner et se conformer provisoirement à la législation en vigueur;

Réformant, déclare les intimés non recevables dans leur opposition à la vente publique, par ministère d'huissier, requise par Molina, de diverses marchandises; autorise la dite vente, et, vu que par le fait des intimés, l'appelant a été retenu plusieurs jours dans la ville de Saint-Valery, sans pouvoir utiliser son séjour, les condamne envers lui en 100 fr. d'indemnité.

La Cour de Caen vient de consacrer la même doctrine par un arrêt rendu le 1^{er} du courant, au profit d'un sieur Morange-Mayer, marchand forain.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE ROUEN (Chambre des vacances).

Y a-t-il délit de contrefaçon de la part d'un manufacturier qui achète de l'inventeur une des machines inventées, lorsque cet acheteur ignore qu'antérieurement à son acquisition, l'inventeur a vendu à un tiers l'exercice de son brevet d'invention? (Rés. nég.)

Le sieur P. D., blanchisseur à Rouen, est l'inventeur d'un appareil à combustion d'alcool, appliqué au flambage de toute espèce de tissus, pour lequel il a obtenu un brevet d'invention. Par contrat du 7 avril 1826, le sieur P. D. a cédé son procédé aux sieurs C. frères, pour en user dans l'arrondissement de Rouen.

Les sieurs C. frères ont appris que le sieur Cr., teinturier à Rouen, se servait de la même invention; ils ont, en conséquence, poursuivi ce dernier devant M. Leblanc, juge-de-peace du cinquième arrondissement de la ville de Rouen, pour faire condamner le sieur Cr. comme contrefacteur. Celui-ci leur a répondu qu'il avait acheté chez le sieur P. D. l'appareil en question; qu'il ignorait si cet inventeur avait antérieurement cédé son droit; qu'il n'était point, par conséquent, contrefacteur, puisqu'il avait acheté l'appareil tout confectionné du sieur P. D.; que, dès-lors, le juge-de-peace était incompétent.

Les sieurs C. frères répondaient qu'étant cessionnaires du sieur P. D., celui-ci n'avait plus aucun droit à l'invention; que, dès-lors, l'appareil vendu par le sieur P. D. était une véritable contrefaçon à leur égard; qu'ainsi, le juge-de-peace était compétent.

Ce magistrat, ayant adopté ce système, le sieur Cr. a interjeté appel de ce jugement.

Le Tribunal a considéré, relativement au sieur Cr., qu'il n'y avait pas eu contrefaçon de sa part, puisqu'il avait acheté de l'inventeur l'appareil dont il s'agit; que, par rapport aux frères C., il pouvait y avoir eu violation d'un engagement contracté par le sieur P. D. envers les frères C.; que c'était cependant une question à examiner, mais que cette question ne rentrait pas dans les attributions du juge-de-peace. En conséquence, le Tribunal, en réformant le jugement du juge-de-peace, a renvoyé les parties devant les juges auxquels appartient la connaissance de la contestation, etc., et a condamné les sieurs C. aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 22 septembre.

Dans le cas d'embauchage et de réception d'un ouvrier non muni du livret, et de l'acquit exigé par la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI), les Tribunaux de commerce sont-ils compétens pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le premier maître de l'ouvrier, contre le manufacturier qui l'a reçu? (Rés. aff.)

M. Barbé, propriétaire de la belle manufacture de Jouy, avait reçu dans ses ateliers un jeune homme, nommé Charron, âgé de 16 ans, qui s'était obligé de rester chez lui jusqu'à l'époque de la conscription.

Dès que Charron fut devenu bon ouvrier, MM. Kaller et Brossard, autres manufacturiers, l'engagèrent à quitter M. Barbé. Charron céda à leurs sollicitations, sortit de chez son premier maître avant l'époque convenue, et entra chez MM. Kaller et Brossard, sans être muni d'un livret, et sans avoir reçu de M. Barbé l'acquit et le congé exigés par la loi du 22 germinal an XI.

M^o Auger, agréé de M. Barbé, réclamait aujourd'hui des dommages-intérêts en vertu de cette loi, contre MM. Kaller et Brossard.

M^o Legendre, agréé de ces derniers, a soutenu que le Tribunal était incompétent pour connaître de la demande.

Le Tribunal:

Vu la loi du 22 germinal an XI; Attendu qu'il en résulte l'ouverture d'une action en dommages-intérêts contre celui qui reçoit un ouvrier non porteur d'un livret avec un certificat d'acquit d'engagement, délivré par celui de chez qui il sort; que cette action est éminemment commerciale, lorsque le premier maître de l'ouvrier est un manufacturier qui éprouve par sa sortie un préjudice réel dont il demande réparation contre celui chez qui l'ouvrier est entré; que dans la cause il s'agit de deux manufacturiers, et d'une contestation relative à un engagement de leur profession;

Retient la cause, et ordonne qu'il sera plaidé au fond, et avant faire droit sur le fond, renvoie les parties devant MM. Gros, Davilliers, et Gaspard Got pour en faire leur rapport;

JUSTICE-DE-PAIX D'ARCIS-SUR-AUBE.

(Correspondance particulière.)

Cloches. — Souscriptions. — Offrande d'un pot et d'un marabout.

Il s'est élevé, à Arcis, un procès qui a fait et devait faire beaucoup de bruit. Il s'agissait des cinq cloches de l'église de cette ville: il y a deux ans, on en a augmenté le nombre; les anciennes ont été refondues avec les nouvelles. Tout cela devait coûter 10,000 fr.; il a fallu recourir aux demandes de dons volontaires; une souscription a été ouverte. A côté de l'offrande fastueuse et obligée de certaines positions, se trouvait l'offrande modeste et libre de quelques fidèles. De ce dernier nombre était la demoiselle Marie Humblot, ancienne fille de confiance et petite rentière viagère. Pour la plus grande gloire de la sonnerie d'Arcis, elle offrit un pot et un marabout en cuivre; tel fut le gage de sa dévotion. Mais on a prétendu qu'elle y avait ajouté la promesse de 10 fr. Cependant, moyennant son pot et son marabout, elle croyait avoir acquis des droits éternels à la reconnaissance des marguilliers. Avait-elle promis, n'avait-elle pas promis les 10 fr.? Messieurs de la fabrique disaient oui; Marie Humblot disait non. Il fallait en finir. Messieurs de la fabrique, après avoir épuisé tous les moyens de succès, et avoir même fait intervenir le ciel dans leur querelle, se décident à recourir aux voies judiciaires. La citation devant la justice-de-peace ne laisse pas que d'être curieuse. On y lit: « Que les habitans de la ville se sont piqués d'honneur en remplissant les obligations qu'ils avaient contractées en faveur des cloches; » que le pot de quinze onces et ce prétendu marabout en cuivre, » que Marie Humblot a donnés de bonne grâce, pour entrer dans la fonte

» des dites cloches, n'ont point fait partie des 10 fr., puisqu'elle a dit
» que ce don était du pardessus de la somme qu'elle s'était engagée de
» donner; qu'elle a promis volontairement, en présence de Messieurs les
» marguilliers et curé de la ville, de payer la somme de 10 fr., etc. » A
l'aide de tous ces moyens, on conclut à la condamnation.

A peine cette citation est-elle lancée, grande rumeur parmi les fidèles paroissiens, les dévotés, et tout le public. Au jour indiqué, la citée se présente; messieurs de la fabrique, on ne sait pourquoi, ne paraissent pas; le juge remet à huitaine. A l'audience suivante, force curieux encore, et encore absence de Messieurs de la fabrique. Alors M. Finot, juge-de-peace, sur la demande de l'imperturbable Marie Humblot, a prononcé défaut congé. Ainsi s'est terminée cette affaire des cloches d'Arcis qui, peut-être, se ressentiront de cette mésaventure.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'INDRE ET LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière).

De toutes les causes soumises au jury pendant cette session, une seule est devenue intéressante par la question de droit criminel qu'elle a soulevée.

Le nommé Jacques Doussart fut mis en prévention par le Tribunal de Chinon, comme auteur d'une tentative de meurtre sur la personne de son frère. La chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans réforma l'ordonnance de prise de corps et qualifia le fait de tentative d'homicide avec guet-à-pens et préméditation.

M. Boucher-d'Argis, qui présidait pour la première fois les assises d'Indre-et-Loire, a résumé cette affaire, comme toutes celles qui ont été jugées pendant la session, avec beaucoup de talent et une telle impartialité, qu'il n'a jamais été possible d'entrevoir son opinion personnelle. Après avoir posé au jury la question d'homicide volontaire, telle qu'elle résultait de l'acte d'accusation, M. le président a ajouté une question subsidiaire ainsi conçue : « Doussart est-il coupable d'avoir, avec préméditation et guet-à-pens, porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours ? »

Malgré l'opposition de M^e Fauchaux, défenseur de l'accusé, la question a été maintenue par la Cour; et le jury ayant résolu négativement la question principale, et affirmativement la question subsidiaire, en écartant les circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-à-pens, l'accusé a été condamné à sept années de réclusion.

Malgré le respect dû à l'autorité de la chose jugée, il est permis de s'élever contre la doctrine consacrée par cet arrêt : l'art. 338 du Code d'instruction criminelle permet au président de la Cour d'assises de poser une ou plusieurs questions relatives aux circonstances aggravantes résultant des débats. Son pouvoir ne va pas plus loin; il n'a pas le droit d'infirmer l'arrêt de renvoi, et c'est cependant ce qui arriverait, s'il pouvait, à son gré, changer la nature du crime, et faire subir au fait principal toutes les qualifications qu'il était originairement susceptible de recevoir.

Un accusé est traduit devant la Cour d'assises, comme auteur d'un assassinat; le fait est qualifié souverainement par la chambre des mises en accusation; et s'il ne survient aux débats aucune circonstance aggravante, il doit être jugé sur les faits tels qu'ils ont été qualifiés par l'acte d'accusation. Les faits nouveaux ne peuvent être l'occasion d'une question nouvelle, qu'autant qu'ils constituent une circonstance légalement aggravante du fait principal. Ainsi, un accusé est traduit comme auteur d'un meurtre; les débats révèlent des faits ignorés pendant l'instruction écrite, et qui établissent la préméditation; le président a incontestablement le droit d'interroger le jury sur cette circonstance nouvelle, et la Cour d'assises est juge souverain du point de savoir si elle résulte effectivement des débats.

Si le président de la Cour d'assises peut faire d'une accusation d'homicide volontaire une accusation de coups et blessures, on ne peut lui refuser, dans l'intérêt de la société, un droit qu'on lui accorde dans l'intérêt de l'accusé, et il pourra faire d'une accusation de coups et blessures, une accusation d'assassinat. La question est celle-ci : un accusé peut-il être condamné à raison d'un crime autre que celui pour lequel il a été renvoyé devant la Cour d'assises? L'accusé ne peut pas être jugé sans avoir été défendu; or, il n'est jamais défendu sur une accusation nouvelle, qui n'a été l'objet d'aucune instruction, et qui ne lui est connue qu'après la clôture des débats. Cet inconvénient grave s'est rencontré dans l'espèce que nous venons de rapporter, et se rencontrera toutes les fois qu'il interviendra de pareilles décisions.

Pierre Doussart, frère de l'accusé, n'avait été blessé que légèrement. Un certificat d'un médecin, rédigé le lendemain de l'événement, attestait à la vérité que vingt jours suffiraient probablement pour achever la guérison; mais la circonstance aggravante de l'incapacité de travail pendant plus de vingt jours avait été entièrement négligée pendant le cours des débats. Cependant pour répondre à la question subsidiaire, le jury a été obligé de s'expliquer sur un point qu'aucune discussion n'avait éclairé. Il eût donc fallu, tout au moins, que la Cour ordonnât que les débats seraient ouverts sur les faits dont la dernière question rendait l'examen nécessaire. Cela n'a point eu lieu, et voici l'étrange résultat qu'a produit la réponse du jury :

L'accusé convenait avoir tiré un coup de fusil à son frère, mais en état de défense légitime. Le jury l'a déclaré non coupable d'assassinat; il a donc admis son excuse. Or, si la victime eût succombé, ce fait ne changeant rien à l'état de la cause, la réponse du jury eût été infailliblement la même, et l'accusé eût été acquitté. Mais la victime a survécu, elle n'a même été que légèrement blessée, et cette circonstance heureuse, loin de profiter à l'accusé, tourne contre lui et attire sur sa

tête une condamnation à 7 années de réclusion. Ce résultat fait éclater avec évidence les vices du système admis par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire. Mais revenons au texte dans le quel le président a cru trouver le droit dont il a fait usage.

Si l'on suppose que l'art. 338 n'existe pas dans le Code d'instruction criminelle, on conviendra que le président n'a pas le droit de poser d'autres questions que celles résultant de l'acte d'accusation. Or, si l'article 338 est la source unique où le président puise ses pouvoirs, il ne peut ni en changer la nature, ni en étendre les limites; il faut qu'il se renferme sévèrement dans les termes de l'article; qu'il pose les questions relatives aux circonstances aggravantes, quand des faits nouveaux les font sortir des débats; mais qu'il renonce à dénaturer l'accusation, en interrogeant le jury sur d'autres crimes que ceux mentionnés dans l'arrêt de renvoi.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

(Présidence de M. le comte de Meulan, maréchal de camp).

Audience du 22 septembre.

Nous avons fait connaître, le 15 de ce mois, le jugement du premier conseil de guerre, qui a condamné à cinq ans de prison le nommé Creux, soldat du 12^e régiment de ligne, comme coupable d'outrages envers le Roi et la famille royale, en écrivant avec du charbon, sur le mur du chemin de ronde de la prison de Sainte-Pélagie, ces mots : *Vive l'Empereur ! amie de la France ! il reviendrait pour assassiner le Bourbon, l'Empereur !*

Ce jugement a été déféré au conseil de révision. M^e Cros, défenseur de l'accusé, a présenté deux moyens; le premier consiste dans la violation de l'art. 9 de la loi de mai 1819, en ce que le conseil, au lieu d'appliquer la peine de l'emprisonnement et de l'amende, n'avait prononcé que l'emprisonnement seulement.

Sur le second moyen, M. Cros s'est exprimé ainsi :

« Le jugement qui vous est déféré, en considérant la prison de Sainte-Pélagie comme un lieu public, me paraît avoir violé la loi. Le législateur n'a voulu comprendre sous cette dénomination que les lieux où tout le monde peut pénétrer de sa libre volonté et sans autorisation spéciale, et où conséquemment les affiches et placards séditieux pourraient entraîner quelques conséquences fâcheuses. Or, peut-on considérer comme lieu public, le chemin de ronde situé dans l'intérieur d'une prison? Cet endroit est si peu public que ses portes ne s'ouvrent qu'en exécution de sentences et d'arrêts; et personne n'ignore avec quelle répugnance les débiteurs malheureux, devenus habitans de cette maison, jouissent du triste privilège de franchir le chemin de ronde. »

M. de la Neuville, sous-intendant militaire de première classe, remplissant les fonctions de procureur-général du Roi, a présenté quelques considérations à l'appui de ce second moyen, et a développé deux autres moyens de cassation, fondés sur des vices de procédure, qu'il est inutile d'analyser ici.

Le conseil, après une heure et demie de délibération, a annulé le jugement du premier conseil de guerre, et renvoyé le nommé Creux devant le 2^e conseil pour y être jugé de nouveau.

Nous donnerons dans notre prochain numéro le texte de ce jugement qui, dans l'un de ses considérants, établit que l'inscription, faite avec du charbon sur un mur d'une prison, des mots *vive l'empereur*, étant futile et passagère, ne peut entraîner les dangers que le législateur a prévus et punis.

RÉCLAMATION.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux,

Monsieur,

En rendant compte de l'affaire du nommé Creux, fusilier au 12^e régiment de ligne, condamné par le 1^{er} conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, à la peine de cinq ans de prison, etc., pour écrit séditieux, vous me faites dire la phrase suivante :

« Si le cri de *vive l'empereur* était isolé, l'accusé ne serait pas devant vous : le chef de son corps en eût fait justice, car ces mots vides de sens, ne méritent qu'une peine de discipline; mais.... etc. »

Je déclare formellement, monsieur, n'avoir pas exprimé une seule des pensées que vous m'attribuez dans la première partie de votre citation; s'il en était autrement, j'aurais trahi tout à-la-fois mes devoirs et mes sentimens : mes devoirs, car, organe du ministère public, je n'aurais pas pu dire qu'un délit caractérisé par une loi devait être puni par la simple discipline du corps; mes sentimens, car je suis profondément convaincu que tout autre cri politique, en France, que celui de *vive le Roi !* qui implique tout ce que les Français doivent aimer et révéler, est coupable et doit être poursuivi juridiquement.

Agréer, Monsieur, etc,

DE ROSTANG,

Capitaine au 5^e régiment de la garde royale, rapporteur-substitut
près le 1^{er} conseil de guerre de la 1^{re} division militaire.

Paris, 17 septembre 1828.

Nous déférons à l'invitation de M. le capitaine-rapporteur en insérant sa lettre; nous sommes disposés à croire que cet officier n'a pas exprimé sa pensée telle que nous l'avons rendue. Mais ce qui a pu induire le rédacteur en erreur, c'est que cette même doctrine a été émise par plusieurs de MM. les rapporteurs, sur divers points du royaume, ainsi que par un grand nombre de MM. les avocats du Roi, et qu'elle a été accueillie tant par les conseils de guerre de Paris, de Strasbourg, etc. que par les Tribunaux correctionnels de Paris, Lyon, Lille, etc. Ce qui sans doute a déterminé plus particulièrement l'erreur, c'est que M. le capitaine-rapporteur lui-même a dit au rédacteur, personnellement, pendant que le conseil était aux opinions, qu'il pourrait pardonner les

mots de *vive l'empereur*, expression *vide de sens*, mais qu'il était révolté du vœu odieux d'assassinat exprimé dans l'inscription tracée par le nommé Creux, et qui lui valut cinq années de prison.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA XIX^e DIVISION (Lyon).

(Correspondance particulière.)

Le 12 de ce mois, a comparu devant ce conseil, présidé par M. Petit d'Auterive, lieutenant-colonel du 14^e de ligne, Jean-Baptiste-Louis Dubois, de Sedan, soldat au 21^e de ligne, accusé d'outrages et d'insubordination envers le sieur Couche, maréchal-des-logis du 6^e régiment de hussards, en garnison à Dijon.

Un premier jugement, rendu le 3 juin dernier, par le 2^e conseil de guerre de Dijon, l'avait condamné, pour le fait incriminé, à cinq ans de fers, conformément à l'art. 15 de la loi du 21 brumaire an V. M^e Petit, défenseur de l'accusé, soutint son pourvoi. Le conseil de révision, présidé par M. le baron de Romeuf, cassa le jugement, sur le motif que la partie plaignante n'avait point été entendue, soit dans l'information, soit aux débats, sous la foi du serment.

Renvoyé par suite de cette décision devant le 1^{er} conseil de guerre de Dijon, l'accusé y fut acquitté, sur la plaidoirie de M^e Petit, qui, fidèle aux traditions du barreau, met au rang des premiers devoirs de sa profession, celui de protéger de son zèle et de son talent l'infortuné qui réclame son appui, lorsque surtout elle atteint un soldat. Vingt-quatre heures s'étaient à peine écoulées depuis la prononciation du jugement, lorsque le ministère public se pourvut en révision, et le jugement fut cassé, attendu que les témoins ouïs dans l'information, avaient prêté serment simultanément, au lieu de le prêter individuellement, au fur et à mesure de leur audition. Par suite de cette cassation, les pièces et l'accusé ont été renvoyés devant la juridiction militaire de la 19^e division militaire, et la nouvelle information et les débats ont établi les faits suivans :

Le 16 mai dernier, Dubois et trois de ses camarades buvaient chez le maître sellier du 6^e de hussards, au faubourg Saint-Pierre, à Dijon, lorsque le fusilier Chapet, l'un d'eux, se prit de querelle avec un ouvrier et le provoqua en duel. Le maître sellier, ayant fait de vains efforts pour les calmer, crie aux armes, et envoie chercher du secours à la caserne des hussards. Pendant cette alerte, les querelleurs font encore venir du vin; ils s'arrosent de Bourgogne à quatre sous le litre, et le tintement des verres avait succédé aux éclats de la colère, lorsque le sieur Couche, maréchal-des-logis au 6^e de hussards, entre, le bonnet sur l'oreille et la main sur la garde de son sabre, dans la boutique du sellier : « Tas de canailles, s'écrie-t-il, f.... moi le camp. Allons, dépêchons, à la salle de police! » Dubois se lève, et, tordant sa moustache naissante : « Il n'y a ici de canaille que toi. Tes moustaches, tes galons et ton sabre traînant ne nous font pas peur; un fantassin vaut bien un hussard. Ce n'est que sur le pavé que ton sabre fait du bruit. Si tu n'es pas content, je t'e..... Allons, au galop, sortons; je trouverai bien un briquet. »

Trois témoins, les sieurs Herbulot, Gendrelle et Baldeck ont ajouté dans leurs dépositions que le maréchal-des-logis avait poussé violemment l'accusé, l'avait frappé de coups de poing et même tirait son sabre, lorsque M. Napoléon de Colbert, lieutenant au 6^e de hussards, intervint. D'après la déclaration de cet honorable officier, il serait constant que Dubois, à son aspect, se serait précipité devant lui, le bonnet à la main, et l'aurait supplié de s'intéresser à lui et de ne pas le perdre. Sur son ordre, Dubois se retire sans bruit avec ses trois camarades; mais, malgré les quatre jours de cachot par lesquels il croyait avoir expié sa boutade contre le maréchal-des-logis, il se vit soumis aux rigueurs d'une poursuite criminelle.

La nouvelle instruction à laquelle son renvoi devant le 1^{er} conseil de guerre de Lyon a donné ouverture, s'est opérée par voie de commission rogatoire. Dès que le greffier en eut donné lecture, l'accusé fut introduit et prêta ses réponses.

M. Baget, capitaine-rapporteur, après avoir résumé les faits, a formellement déclaré qu'il ne rencontrait point dans la cause d'éléments de culpabilité contre l'accusé, et qu'il croyait de son ministère de le recommander à la bienveillance du conseil.

Messieurs, a dit alors M^e Ménestrier, avocat de Dubois, l'accusation désarme la défense; je n'attendais pas moins de la noble indépendance et des sentimens généreux qui animent M. le capitaine-rapporteur. Avec un tel suffrage, et devant des magistrats militaires tels que vous, le salut de l'accusé peut-il être douteux un instant? Toutefois, Messieurs, il est une réflexion douloureuse dont je ne puis me défendre, et je dois l'exprimer, elle appartient à la cause.

Sans les formalités tutélaires de votre instruction criminelle, telles qu'elles sont organisées par les lois des 13 et 21 brumaire an V, ce jeune infortuné partageait, pendant cinq ans, les fers des forçats; il ne trouvait point de nouveaux juges, il était la proie des bagnes; lui qui s'était spontanément élancé sous le drapeau, qui ne rêvait d'autre bonheur que celui d'y rester attaché. Et, chose déplorable! lorsque, depuis quatorze ans, l'armée attend le bienfait d'un Code pénal militaire, les premiers efforts des hommes du pouvoir qui voulurent en préparer les éléments, s'attachèrent au soin de réformer la procédure actuelle, alors qu'il est constant que cette procédure présente, dans plusieurs de ses dispositions, plus de garanties aux accusés, que le Code d'instruction criminelle ordinaire. Auraient-ils voulu nous déshériter des libertés que la révolution avait elle-même respectées, et ôter la restauration des affreuses rigueurs et des pénalités de 93?

Après une courte délibération, le conseil a déclaré l'accusé non-coupable, à l'unanimité, et a ordonné qu'il sera sur-le-champ mis en liberté et renvoyé à son corps pour y reprendre son service.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE CIRCUIT DE BOSTON (États-Unis d'Amérique).

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat commis par un capitaine de vaisseau.

Alexandre Drew, capitaine de la marine des États-Unis, faisait, par ordre de son gouvernement, un voyage dans l'Océan pacifique, et lorsqu'il retourna vers sa patrie, en doublant le cap Horn, on commença à s'apercevoir d'un changement notable dans ses dispositions. Il entra fréquemment en fureur sur le plus léger motif, et il buvait outre mesure des liqueurs fortes, en sorte qu'il était presque toujours ivre. La traversée continuait cependant par un vent assez favorable, lorsqu'un soir le capitaine Drew s'étant mis dans un état d'ivresse encore plus fâcheux que de coutume, le contre-maître Coffin prit sur lui de faire sauter par dessus bord tout ce qu'il croyait exister d'eau-de-vie sur le bâtiment. On espérait par là mettre un frein à ce penchant funeste, au moins jusqu'à ce qu'il fut arrivé dans l'un des ports du continent. Malheureusement il existait encore un baril de liqueur spiritueuse, dans une cachette bien connue de Drew; il se le fit apporter et but si copieusement qu'il tomba dans une sorte d'abrutissement. Pendant la nuit, il monta sur le pont, et l'on fut obligé de le retenir pour l'empêcher de se précipiter dans les flots; ses forces s'étant affaiblies, on le mit au lit, où il fit retentir tour-à-tour des chants, des cris, des lamentations et des prières religieuses, jusqu'au lever du soleil. Tous les gens du vaisseau le regardaient comme fou. A sept heures du matin, il se leva et se rendit dans la chambre, où Charles Clark, l'un des matelots, était occupé à déjeuner. Il ordonna à Clark de le suivre sur le pont; sur le refus de celui-ci, il saisit un couteau qu'il tenait caché sous son habit, et le lui plongea dans la poitrine, du côté droit. Comme on voulait arrêter ce furieux, il arma son pistolet et en menaça le contre-maître Coffin; mais il fut obligé de céder au nombre et de se laisser conduire enchaîné dans sa chambre.

Pendant ce temps il tenait des propos décousus : « Mon cher Coffin, disait-il, nous allons sombrer sous voiles. » Lorsqu'il fut revenu à lui-même, il apprit avec une vive douleur ce qui s'était passé et demanda des nouvelles de Clark; ce malheureux était grièvement blessé. On relâcha dans un port espagnol. Les chirurgiens du pays qui examinèrent la plaie, estimèrent qu'elle n'était pas dangereuse, et qu'au bout de deux jours le blessé entrerait en pleine convalescence. La blessure se cicatrisa en effet; mais il paraît qu'il y eut un épanchement intérieur, et quelque temps après le malheureux Clark expira au milieu d'affreuses souffrances.

De retour aux États-Unis, Drew fut livré aux autorités civiles et traduit devant la Cour de circuit de Boston. Ce qu'il y eut de remarquable dans l'exposé fait par M. Bladé, au nom du ministère public, c'est que ce magistrat invoqua non pas seulement les statuts américains, mais encore le droit commun d'Angleterre, qui est en partie reconnu dans ces contrées. Il n'hésita point à qualifier d'assassinat un crime commis peut-être dans l'ivresse, mais pour le quel cette même ivresse, loin d'être une excuse, devait plutôt être considérée comme un motif d'aggravation.

Les débats cependant établirent que Drew, en se livrant à cet acte de férocité, n'avait pas uniquement cédé à l'ivresse, mais qu'il était dans un état d'aliénation mentale absolue. Sa conduite aux débats attestait encore sa folie. En conséquence, après le résumé fait par le président, et sur la déclaration unanime du jury, Alexandre Drew a été acquitté.

COLONIES FRANÇAISES.

Rapport au Roi. — Ordonnance du Roi sur le mode de procéder devant les conseils privés des Colonies.

Le *Moniteur* du 17 septembre contient une ordonnance royale sur le mode de procéder devant les conseils privés des Colonies. Cette ordonnance est précédée d'un rapport au Roi qui en développe et en fait connaître les motifs. Déjà de justes éloges ont été donnés à la sagesse des vues que renferme le rapport, digne en tout de la réputation de loyauté et de franchise, qui avait précédé au ministère de la marine M. Hyde de Neuville. Nous devons à nos lecteurs quelques réflexions sur ce nouveau monument de la législation coloniale.

La manière dont l'ordonnance a été conçue, méditée et publiée, est d'autant plus remarquable qu'elle devait être plus inattendue.

Les colonies ont été laissées sous un régime spécial, par l'art. 73 de la Charte, et au moment où la France sortait émancipée des mains du pouvoir absolu, il semblait que ce pouvoir encore jaloux de prérogatives qu'il abandonnait à regret, avait voulu se conserver un coin de terre sur lequel il pût dire comme l'empereur romain, *quod placuit principi, legis habet vigorem*; cet ordre de choses, si contraire aux idées nouvelles qui prenaient chaque jour en France plus de consistance, paraissait toutefois justifié à l'égard des colonies, par leur position particulière, leur éloignement de la métropole, et surtout par la différence des éléments dont se compose leur population. Il fallut donc approuver l'exception; mais on en redoutait les effets. Ne devait-on pas craindre que ce pouvoir absolu ne devint arbitraire, parce qu'il serait plus resserré, et que, condamné à la déportation dans les Antilles, il ne pesât de tout son poids sur elles. Jusqu'à présent, il faut le dire, ces craintes ont été vaines, et les ordonnances qui se sont succédées sur la législation coloniale, préparées par des magistrats non moins prudents qu'éclairés, offrent aux justiciables toutes les garanties qu'ils étaient en droit d'attendre. M. de Chabrol avait légué, à cet égard, de sages exemples à son successeur; et M. Hyde de Neuville, en suivant ces mêmes errements, s'est montré juste appréciateur des travaux de son prédécesseur, au

quel il s'était déjà plu à rendre hommage dans le rapport sur le budget de la marine.

M. Hyde de Neuville a trouvé les colonies sorties de cette incertitude dans la quelle les avait jetées une si longue suite de constitutions et de gouvernements différents; elles avaient été appelées à une organisation plus régulière; les Tribunaux et les Cours se trouvaient renfermés dans les limites de leur compétence; et quelques vieux colons regrettaient seuls encore, l'épée que portaient les membres de l'ancien Conseil supérieur, symbole de leur omnipotence qui s'étendait sur toutes les matières judiciaires, administratives et militaires. Des ordonnances successives avaient complété le système judiciaire et administratif de l'île de Bourbon, et l'on devait s'attendre à ce que les autres colonies jouiraient bientôt des mêmes avantages.

Au lieu de cette confusion de tous les pouvoirs, qui n'appartient qu'à l'enfance des sociétés, une sage séparation fut établie entre les Tribunaux et l'autorité administrative. Celle-ci fut conférée au gouverneur; toutefois un conseil privé fut établi près de lui (comme nous l'apprend le rapport dont nous rendons compte), « pour l'éclairer par ses avis, le fortifier par ses décisions, tempérer, au besoin, sa puissance en participant à son exercice dans des circonstances graves, et donner ainsi à la population des colonies des garanties contre l'arbitraire et contre l'erreur. »

La composition de ce conseil privé, dont les membres sont choisis parmi les plus hauts fonctionnaires et les habitans les plus notables, et dont le procureur-général fait partie, le rendait propre au but dans lequel il était institué, et si nous sommes bien informés, il a déjà été par fois importun à quelques gouverneurs, qui n'auraient pas été fâchés d'être débarrassés d'un semblable tuteur.

Quoiqu'il en soit, le conseil privé, outre ses attributions purement administratives, connaît, comme conseil du contentieux administratif, de toutes les affaires administratives contentieuses, et c'est principalement pour déterminer la forme de procéder dans ces sortes d'affaires, que l'ordonnance royale du 31 août a été rendue.

Les bornes de ce journal ne nous permettent pas d'entrer dans le détail des différentes dispositions de cette ordonnance, dont l'aspect et l'ensemble sont d'ailleurs présentés avec méthode, dans le rapport au Roi. Il nous suffira de remarquer que cette ordonnance forme un Code complet de procédure administrative, et sous ce rapport les colonies jouiront d'un avantage qui nous est encore refusé en France, car le conseil d'état n'est régi que par un règlement incomplet, et il n'en existe aucun pour les conseils de préfecture, qui forment cependant le premier degré de la juridiction administrative. L'ordonnance du 31 août 1828 présente, au contraire, cet esprit d'analyse et cette méthode qu'on aime à trouver dans une pareille matière, et qui indiquent assez que la commission à la quelle le soin de préparer cette ordonnance a été confié, était composée d'hommes aussi éclairés qu'animés du désir d'être utiles.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Un négociant de la commune d'Aubignosc, département des Basses-Alpes, âgé de 51 ans, dont la famille jouissait dans la contrée, d'une antique réputation de probité, vient de commettre un crime qui annonce une de ces passions prédominantes et invincibles, capables d'éteindre dans l'âme du coupable le remords et la crainte du supplice.

Le 9 du mois d'août, on avait vu, un peu avant le coucher du soleil, Mauduech sortir de son habitation; il avait sa carnaissière et portait un fusil à deux coups. Peu de temps après, il se trouvait en compagnie du nommé Imbert, jeune homme de la même commune. Ils causaient paisiblement ensemble, et tous deux s'étaient dirigés vers un vallon appelé *le Riou*. Quelques minutes s'étaient à peine écoulées, que deux coups de fusil tirés à peu d'intervalle se font entendre. L'attention de quelques personnes, qui travaillaient dans les champs, se dirige de ce côté: elles voient un homme courir en remontant le vallon; il chancelle et tombe un instant après. On accourt, et l'on trouve le malheureux Imbert percé de deux coups de feu.

La justice se transporte aussitôt sur les lieux, pour constater un crime dont on devinait déjà l'auteur.

Mauduech est donc amené devant le juge instructeur, qui procède à son interrogatoire. Le coupable dénia, du ton le plus calme et le moins animé, d'avoir vu Imbert, la veille, et d'être sorti avec son fusil. Mais, au moment où l'on allait appeler des témoins pour les confronter et établir le contraire, il laisse échapper de ses pieds la chaussure assez lourde qu'il portait, et, aussi prompt que l'éclair, il disparaît du milieu du magistrat qui l'interroge, et des gendarmes commis à sa garde. Ceux-ci le suivent de toute leur vitesse, et ne l'auraient peut-être pas atteint, si un gendarme, redoublant ses efforts, et sur le point de mettre la main sur le fugitif, n'eût fait une chute qui les entraîna tous les deux.

Ramené devant le magistrat, Mauduech, n'est plus le même; il déroule toutes les circonstances de son crime, paraît s'appliquer à n'en omettre aucun détail, et il en fait l'aveu à-peu-près en ces termes:

« Je suis marié depuis environ quinze années, je fus toujours très attaché à ma femme; si vous saviez combien je l'aime encore! Cependant, depuis dix ans elle entretenait de coupables liaisons avec Joseph Imbert. Je n'en avais pas la certitude; mais depuis un mois elle s'était décidée à m'en faire l'aveu. Ce qui a pu m'engager à commettre un pareil crime, c'est qu'hier, en revenant de la ville de Sisteron, une fille, nommée Suzanne Mollet, m'assura qu'Imbert disait hautement partout, qu'il ne se mariait pas parce qu'il avait ma femme. Ce n'est

que depuis ce moment que ma tête s'est égarée. J'étais hors de moi; j'ai pris mon fusil, je l'ai chargé avec une balle d'un côté, et du plomb n° 4 de l'autre, et me suis rendu sur le grand chemin pour attendre Imbert. Je l'ai bientôt vu qui revenait de la foire de Sisteron. Le voyant se diriger vers sa vigne du côté d'un petit vallon, je le suivis et engageai la conversation avec lui. Parvenu dans le vallon, je lui ai tiré un coup de fusil à la distance de quatre ou cinq pas. Il tomba sur ce coup; mais il se releva presque aussitôt, et voulut s'enfuir en remontant le vallon. Je me mis alors à sa poursuite, et lui lâchai un second coup par derrière, qui le traversa de part en part; cependant il lui resta assez de force pour courir encore cent cinquante pas. Je ne l'ai pas vu tomber, et loin de le suivre, je retournai chez moi. La justice, je pense, aura égard à ma malheureuse position. »

Quoiqu'il soit facile de prévoir les résultats d'une cause que des aveux si bien circonstanciés dispensent de longs débats, nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette affaire, qui doit être jugée aux assises d'octobre prochain.

— Au nombre des affaires de chasse jugées par le Tribunal correctionnel de Rouen, dans son audience du 20 septembre, il en est une qui a donné lieu de statuer sur une question grave et controversée:

Le sieur Delafosse, prévenu, a proposé une exception résultant de ce que le sieur Cécile, qui le poursuivait, n'était que le fermier de la terre sur laquelle le sieur Delafosse avait été trouvé chassant; qu'au propriétaire seul appartenait le droit de chasse, et que le fermier était sans qualité pour exercer cette action, puisque la chasse n'avait pas été louée au sieur Cécile, fermier.

Le sieur Delafosse produisait en sa faveur plusieurs arrêts de Cours souveraines, ainsi que l'opinion de Merlin.

M. L'avocat du Roi, dans son réquisitoire, a reconnu que le fermier était sans qualité pour exercer cette action; qu'en conséquence, Cécile devait être déclaré non-recevable; mais comme il y avait eu fait de chasse, en temps prohibé (28 août), il déclarait poursuivre ce délit au nom du ministère public; que dès lors, il y avait lieu de retenir la cause et de passer outre aux débats.

L'avocat du sieur Delafosse a répondu que la citation du sieur Cécile se trouvant annulée, dès lors il n'y avait plus de procès; de plus, que les témoins ne se trouvant plus valablement assignés, il n'y avait plus rien devant la justice.

Le Tribunal a déclaré l'action du sieur Cécile non-recevable, sauf au ministère public à actionner de son chef.

— Ces jours derniers, M. d'H..., propriétaire à Gœulzin, département du Nord, chassait et venait d'envoyer ses traqueurs sur le terroir de Cantin. M. Dronsart qui chassait aussi, et sur le même terroir, fit lever un lièvre qu'il tira de ses deux coups. L'animal courait encore, et le chien de M. Dronsart, le poursuivant vivement, allait l'atteindre sans doute, lorsque M. d'H..., prenant le lièvre sous sa protection, arrêta le chien dans sa course par un premier coup de fusil, puis par un second, qui l'étendit roide mort.

La disposition du terrain empêcha d'abord M. Dronsart de voir ce qui venait de se passer; il avance, et, comme on le pense bien, sa surprise fut grande de trouver son chien étendu mort sur la place. Une explication eut lieu, et le motif que M. d'H... alléguait pour sa justification, fut que le chien de M. Dronsart, en poursuivant le lièvre, avait fait lever des perdreaux. C'est à M. le juge-de-peace d'apprécier la validité de cette raison.

Nous ferons connaître les suites de cette affaire à la quelle les habitans de Cantin et les chasseurs du pays prennent le plus vif intérêt.

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

— Joseph Collet, recueilli depuis peu de temps dans la maison des *Frères de la morale chrétienne*, rue des Fontaines, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, pour répondre à une accusation d'attentat à la pudeur, commis avec violence, sur la personne d'un enfant âgé de moins de 15 ans, et dans la maison même où il avait reçu l'hospitalité. Cet accusé, à peine âgé de 17 ans, a été condamné à six années de réclusion et à l'exposition.

— Voici quelques détails exacts sur un événement malheureux arrivé vendredi dernier, et dont on a raconté diversement les causes. Un nommé Desbois, cocher de fiacre, au service de M. Camille, loueur, était en station sur la place de Grève, lorsque quatre dames le prirent pour se faire conduire au Calvaire. Après cette course, il vint se mettre en repos vis-à-vis le village de Puteaux, et donna l'avoine à ses chevaux. Pendant ce temps, trois jeunes gens se présentent et font avec lui marché pour être conduits à Paris; Desbois bride ses chevaux. Survient une société qui propose à Desbois 12 fr. pour les mener à Versailles. Celui-ci accepte excité par le gain, et invite les trois jeunes gens à sortir de la voiture. Ces derniers déclinent, avec raison. Une lutte s'engage; les voyageurs persistent à ne point descendre. Desbois alors monte sur son siège en disant: « Ah! vous ne voulez pas descendre; eh bien! je vais vous f... à l'eau. » Au même moment il lance ses chevaux dans la Seine; la voiture disparaît, et deux des jeunes gens sont engloutis; le troisième seul a été sauvé. Desbois qui venait d'achever une condamnation en cinq ans de prison, pour vol, a été arrêté.

ANNONCE.

— MÉMOIRES DU DUC DE ROVIGO, pour servir à l'histoire de l'empereur Napoléon, t. 7 et 8 (2).

(2) Chez Bossange, rue Cassette, n° 22, et Ponthieu, au Palais-Royal.